

LE « DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE », CONCEPT DE PAIX OU INSTRUMENT DE GUERRE



NILS ANDERSSON *

C oncernant le droit d'ingérence, jusqu'au tournant des années 1990 il est fait référence à l'article 2 § 7 de la Charte des Nations unies : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII. » Chapitre VII qui précise le cadre dans lequel les Nations unies peuvent recourir à la force en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Hors ces dispositions, toute intervention touchant à la souveraineté d'un État est considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de cet État.

La confrontation Est-Ouest lors de la guerre froide et le gel des positions qui en résulte fut favorable à l'observance de l'article 2 § 7. Il fut cependant violé à plusieurs reprises, par exemple lors des interventions des États-Unis en République dominicaine (1965), à la Grenade (1983) et à Panama (1989), de la Belgique au Congo (1960), de la France en République centrafricaine (1979)¹, sur le canal de Suez

* JOURNALISTE, ESSAYISTE. Dernier ouvrage : *Mémoire éclatée, de la décolonisation au déclin de l'Occident*, 2016, Lausanne, Éditions d'En Bas, 544 p.

¹ Pour être plus complet concernant la Françafrique, signalons les interventions au Gabon (1964), Tchad (1968-1978), Congo (1977), Sahara occidental (1977), Zaïre (1978), Togo (1986), Comores (1989).

(1956) pour la France et le Royaume-Uni, en Hongrie (1956), en Tchécoslovaquie (1968) et en Afghanistan (1979) pour l'Union soviétique. À sa charge, il ne peut être contesté que ce principe peut servir, et a servi, à couvrir les pires exactions, à maintenir en place des dictatures et protège des régimes autoritaires violant les droits de la personne et réprimant leurs peuples.

C'est à l'initiative de la France, s'appuyant sur le prestige des *Frenchs doctors* qu'est proposé en 1987 à l'Assemblée générale un « droit d'ingérence humanitaire », dont Mario Bettati est le théoricien et Bernard Kouchner le propagandiste. Touchant à l'article 2 § 7 de la Charte, le « droit d'ingérence humanitaire » suscite de vifs débats au terme desquels l'Assemblée générale adopte, le 8 décembre 1988, la résolution 43/131 qui préconise que, dans le cas de « catastrophes naturelles et situation d'urgence de même ordre les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales agissent dans un but strictement humanitaire [...] notamment par l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux », les États étant appelés à faciliter l'accès aux victimes. Il s'agit très précisément d'une aide humanitaire apportée dans des situations d'urgence d'ordre naturel, nulle mention n'est faite d'interventions dans des situations de guerre. Pour répondre aux critiques et réserves de certains États sur les risques d'atteintes à la souveraineté nationale, la résolution réaffirme « la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'assistance humanitaire dans leurs territoires respectifs. » La résolution, invitation à un droit international humanitaire lors de catastrophes naturelles par des gouvernements, des institutions intergouvernementales (onusienne ou régionales) et des ONG, eut une application immédiate. L'Arménie, frappée le 7 décembre par un tremblement de terre causant 25 000 à 30 000 morts ; à la demande du gouvernement soviétique, dont l'Arménie était alors partie, 113 pays apportèrent une aide humanitaire.

Après la chute du mur, dans l'esprit du « nouvel ordre mondial » annoncé par George Bush senior, la résolution 43/131 va être soumise à interprétations avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990, de la résolution 45/100 qui demande « la possibilité de créer des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire », de la résolution 45/101 pour un « nouvel ordre humanitaire international » et 45/102 pour la « coopération internationale dans le domaine humanitaire. » Ces

résolutions, introduisant un droit d'intervention étatique et des zones exterritorialisées, ouvrent une brèche dans le principe de la souveraineté nationale.

En Irak et dans l'ex-Yougoslavie, premier recours au « droit d'ingérence humanitaire d'État »

S'appuyant sur ces résolutions, lors de la guerre du Golfe et de la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie, avec l'argument que les ONG ne disposent pas des moyens nécessaires pour des interventions dans des situations de guerre, on va passer du « droit d'ingérence humanitaire » à un « droit d'ingérence humanitaire d'État », qui s'appuie sur une logistique militaire et ouvre le champ à des atteintes à la souveraineté d'un État.

Après le cessez-le-feu mettant fin à la guerre du Golfe, les chiites et les Kurdes se soulèvent contre Saddam Hussein ; l'armée irakienne, vaincue, mais non détruite, les réprime, une situation de crise humanitaire en résulte. Le représentant de la France à l'ONU fait état de « violations des droits de l'homme [...] atteignant la dimension d'un crime contre l'humanité » dans le Kurdistan irakien. Considérant que la répression des populations « a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région », le Conseil de sécurité adopte, le 5 avril 1991, non sans oppositions, en référence au chapitre VII de la Charte, sans lequel aucune intervention n'est possible, la résolution 688. L'opération *Provide Comfort*² qui en découle est une opération humanitaire militaire avec la création de zones d'exclusion aérienne et d'enclaves protégées pour « faciliter l'exécution des missions opérationnelles avant, pendant et après l'engagement des forces en favorisant l'acceptation et le soutien des populations concernées ». C'est la première application d'un droit d'ingérence d'État à l'intérieur d'un autre État. Mario Bettati y voit non un dépassement, mais la finalité de la résolution 43/131 quand il écrit : « La réponse des Nations unies est désormais claire ; l'accès aux victimes ne saurait être entravé ni par l'État touché ni par les États voisins. »³ Comme

91

² Participent principalement à l'intervention *Provide Comfort* des forces aériennes des États-Unis, de France et du Royaume-Uni, utilisant des bases aériennes en Turquie.

³ Mario Bettati, « Assistance humanitaire et droit international », in *Les droits de l'homme et la nouvelle architecture de l'Europe*, Institut du droit de la paix et du développement, 1991.

l'écrivent deux officiers canadiens, « les opérations *Provide Comfort* et *Safe Haven* (une opération parallèle des forces britanniques) restent une entreprise de superpuissance sans précédent, alliant discipline militaire et générosité. »⁴

Dans une situation d'instabilité et de tensions persistantes – les affrontements entre l'armée irakienne et les forces kurdes se poursuivent – sont alors créées des zones d'exclusion aérienne avec les opérations *Southern Watch* (au sud du 32° parallèle) et *Northern Watch* (couvrant le Kurdistan irakien). Il s'agit là d'extrapolations de la résolution 688 que ne vient valider aucune nouvelle résolution de l'ONU ; elles sont donc effectuées en violation du droit international. À ces ingérences militaires au Kurdistan et dans l'espace aérien irakien, se sont ajoutées les conséquences de l'embargo pris à l'encontre de Bagdad. Force d'interception maritime et zones d'exclusion aérienne vont provoquer une situation sanitaire dramatique : « La question du nombre exact de décès directement imputables aux sanctions suscite de vives controverses... les estimations vont de 500 000 à 1 500 000 victimes, la majorité d'entre elles étant des enfants. »⁵ Le « droit d'ingérence humanitaire d'État » est cause de tragédie sanitaire.

Lors de la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie, évoquant également la situation humanitaire, une nouvelle résolution du Conseil de sécurité⁶ autorise le déploiement en Croatie puis en Bosnie de la FORPRONU⁷. En raison des exactions et des massacres commis en Bosnie, le 18 juin 1992, la résolution 758 élargit le mandat de la FORPRONU et établit une zone de sécurité autour de Sarejevo pour « la distribution d'une aide alimentaire. » En décembre 1992, nouvelle extension, la résolution 795 autorise le déploiement de la FORPRONU en Macédoine. Décision pour le moins singulière, la Macédoine n'est pas membre des Nations unies, les puissances occidentales, dont les États-Unis, n'ont pas alors de relations diplomatiques avec la Macédoine et aucun conflit

⁴ Major Jean H. Morin, capitaine de corvette Richard H. F. Gimblett, *Opération Friction*, Toronto, Dundurn Presse, 1997.

⁵ Michaël Lessard, *Les Sanctions économiques globales contre l'Irak (1990-2003) étaient-elles compatibles avec le respect effectif de la Charte de l'ONU, des droits humains et du droit international humanitaire ?* Institut québécois des hautes études internationales, 2004.

⁶ Résolution 743.

⁷ Force de protection des Nations unies.

armé direct ne se déroule sur son territoire. C'est en Macédoine que les premiers soldats états-uniens mettront pied sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

En avril 1993, la militarisation de l'ingérence humanitaire franchit un nouveau pas avec la résolution 816 qui ouvre le champ à l'opération *Dany Flight* lors de laquelle, pour assurer une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie, l'aviation états-unienne intervient non pas sous commandement de la FORPRONU, un soldat états-unien devant être sous commandement états-unien, mais de l'OTAN. La Bosnie est, depuis sa création en 1949, la première guerre chaude de l'OTAN (des avions serbes sont abattus). Intégrant le droit d'ingérence humanitaire militaire au sein des états-majors de l'OTAN, sont théorisés des plans d'Actions civilo-militaires (ACM) liant opérations humanitaires, interventions armées et action psychologique.

Ni les interventions militaires ni l'action psychologique ne réduisent les horreurs de la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie, la situation devient critique en Bosnie, comme Sarajevo : Srebrenica, Gorazde, Bihac, Tuzla, Zepa sont déclarées « zones de sécurité. » À Srebrenica, un fait gravissime entache les opérations de l'ONU, une demande de *Médecins sans frontières* d'assistance des équipes médicales de la FORPRONU présentes lors des massacres et se trouvant en « alerte rouge au cas où des soldats de la paix seraient blessés » est refusée au motif qu'il n'était « pas question qu'elles opèrent des civils »⁸ Ainsi le « droit d'ingérence humanitaire d'État » donne la priorité aux secours portés à des militaires sur les secours aux civils.

93

Retrait de Somalie et génocide rwandais, deux taches indélébiles

Le 3 décembre 1992, en raison de la situation de guerre et de famine en Somalie, le Conseil de sécurité adopte la résolution 794 qui autorise l'opération militaro-humanitaire *Rendre l'espoir* pour secourir les populations. La résolution autorise la création par les États-Unis d'une « structure taillée sur mesure pour permettre aux Américains d'être couverts légalement par un mandat (de l'ONU)

⁸ MSF, *Populations en danger*, La Découverte, 1996.

tout en conservant le contrôle réel des opérations »⁹. La situation d'anarchie et de chaos en Somalie est parfaitement connue, mais ce qui devait être une intervention humanitaire, conduite comme une opération militaire, est ressentie par la population comme une occupation. La bataille de Mogadiscio en découle, qui oppose des soldats états-uniens à des bandes armées somaliennes : 18 rangers états-uniens sont tués. Face à des chefs de guerre, les États-Unis se retirent de Somalie avec armes et bagages, laissant les populations à leur sort ; ainsi, lors de conflits où les victimes civiles peuvent se compter par centaines de milliers, l'option « zéro mort » pour les militaires prévaut sur les considérations humanitaires.

Le droit d'ingérence humanitaire est également invoqué au Rwanda. Lors de l'effrayant engrenage qui conduit au génocide. Dix soldats belges sont tués, alors que le responsable de la Mission d'assistance des Nations unies au Rwanda alerte sur les massacres qui se préparent et qu'un rapport de la CIA annonce le génocide, le Conseil de sécurité réduit de 90 % les effectifs de la mission de l'ONU, l'UNAMIR. Madeleine Albright justifie la décision de non-intervention par ce commentaire : « On ne peut pas nous obliger à être d'accord avec une mission qui n'est pas dans notre intérêt. »¹⁰ Nouveau discrédit : l'humanitaire est donc soumis à des intérêts étatiques.

La France a des intérêts au Rwanda et propose de créer une « zone humanitaire protégée ». De fortes réticences s'expriment au sein du Conseil de sécurité, la Nouvelle-Zélande prévient : « Nous ne sommes pas convaincus que cette opération sera en mesure de protéger les civils contre les massacres. Nous croyons au contraire que l'on court sérieusement le risque que l'opération s'enlise et pis qu'elle déjoue les tentatives faites par les Nations unies pour mettre en place sur le terrain le genre d'opération susceptible de fonctionner. Cette préoccupation procède [...] d'informations que nous avons reçues d'organisations humanitaires privées et d'ONG qui ont une expérience pratique de la situation au Rwanda. » Malgré ces avertissements, la résolution 929 est adoptée. La suite, chacun en connaît l'indélébile honte.

⁹ Gérard Prunier, *L'ONU dans tous ses états*, GRIP. 1995.

¹⁰ 17 mai 1994.

Au Kosovo, suite et fin du « droit d'ingérence humanitaire d'État »

L'intervention au Kosovo représente l'accomplissement du droit d'ingérence humanitaire d'État. Avec la résolution 1203, les attributions de rétablissement de la paix au Kosovo et en Serbie sont, en violation de la Charte, déléguées à une organisation militaire, l'OTAN. L'ONU se voit dépossédée de ses attributions de maintien de la paix. Richard Holbrooke, émissaire de Bill Clinton, déclare alors : « C'est bien la première fois dans l'Histoire qu'une organisation militaire revendique le droit d'intervenir militairement à l'intérieur d'un pays souverain, pour protéger la population de ce pays contre ses propres dirigeants ». C'est là l'affirmation du passage d'un « droit d'ingérence humanitaire d'État » à un « droit d'ingérence militaire ». Richard Holbrooke ajoute : « Kofi Annan et moi sommes du même avis, il s'agit d'un précédent positif. » Un porte-parole de Kofi Annan réagit à ces propos : « il est vrai que M. Annan estime que les événements tragiques au Kosovo ne peuvent plus être considérés comme étant une affaire purement intérieure (à la Yougoslavie). Mais, il n'a jamais dit que la décision de l'OTAN d'intervenir militairement créait un précédent. »¹¹

La situation s'aggravant, des centaines de milliers d'Albanais sont déplacés ou réfugiés.¹² Pour Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, « la guerre devient un devoir moral. » Les opinions publiques ne sont pas favorables à la guerre et manifestent puissamment ; comme lors de la guerre du Golfe, on a recours à la désinformation. Après l'invasion du Koweït par l'Irak, une jeune Koweïtienne avait témoigné d'atrocités de soldats irakiens sur des nouveau-nés, il s'agissait d'une opération de la CIA et du Pentagone, la jeune Koweïtienne était la fille de l'ambassadeur du Koweït à Washington et parlait sous dictée. Les médias du monde entier ont répandu la *fake new* pour sensibiliser l'opinion publique en faveur de l'intervention militaire.

Pour la guerre du Kosovo, ce sera le rôle du ministre de la Défense allemand Rudolph Sharping. Il écrit : « Le 5 avril 1999 : je reçois un papier de Joschka Fischer (alors ministre des Affaires

¹¹ *Le Monde*, 30 octobre 1998.

¹² Selon Human Right Watch, 90 % de la population albanaise du Kosovo a émigré ou a été déplacée.

étrangères), provenant de sources du service de renseignements et qui prouve la préparation et l'exécution de l'opération *Fer à cheval* par l'armée yougoslave... Nous avons enfin la preuve que dès décembre 1998 un nettoyage systématique et l'expulsion des Kosovars albanais avaient été planifiés, une preuve en détail et qui nomme toutes les unités yougoslaves qui y participent... J'ai décidé que le plan *Fer à cheval* soit rendu public.»¹³ Cette «révélation» va justifier le caractère «humanitaire» de la guerre du Kosovo. Trois ans plus tard, en 2001, la chaîne allemande ARD a diffusé un documentaire démontrant qu'il n'y avait jamais eu de plan *Fer à cheval*, qu'il s'agissait là aussi, d'une *fake new*.

Personne ne peut contester qu'au Kosovo, des exactions justifiaient une intervention humanitaire de l'ONU, initiative souhaitable si elle avait signifié une rupture avec l'absence de projets politiques et diplomatiques et un total manque de prise en compte de la réalité des gens et de leur histoire. Une nouvelle fois, il est fait le choix de la guerre. Rudolph Sharping, comme Tony Blair pour l'intervention en Afghanistan et Colin Powell brandissant des fioles à l'ONU pour celle en Irak, ont eu recours à des *fake news* pour manipuler les sentiments humanitaires des opinions publiques et légaliser des guerres planifiées.

Le piège de la guerre a été scellé lors de la Conférence de Rambouillet. Milosevic a accepté l'envoi, au Kosovo et en République de Serbie, d'observateurs de l'OSCE¹⁴ et de la Communauté européenne, mais, utilisant les accords, les puissances atlantistes exigent la présence d'observateurs de l'OTAN, ce qui, pour Belgrade, «représente une violation de l'intégrité territoriale» et participe du «complot international antiserbe». Avec ce refus, les atlantistes détiennent leur prétexte pour déclencher les opérations en Serbie. Le 20 mars, l'OTAN donne l'ordre du retrait des observateurs de l'OSCE, les États européens s'exécutent. Gabriel Keller, numéro deux de la KVM (Mission de vérification au Kosovo) déclare : «La mission avait pourtant une vertu calmante. Notre présence a permis d'abaisser le niveau de violence et d'épargner beaucoup de vies» et le chef de la KVM, William Walker ajoute : «Nous sommes très préoccupés du sort des gens

¹³ Marc-Antoine Coppo, «Au commencement fut le mensonge», *La Lettre de BRN*, mars 2003.

¹⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

que nous laissons derrière nous. » Le 23 mars 1999, Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN donne l'ordre de lancer l'opération *Allied Force*.

Après le cessez-le-feu au Kosovo, Jamie Shea, porte-parole de l'OTAN, déclare sans ambages : « les gouvernements ne devraient plus parler “d'ingérence humanitaire”, mais clairement dire à leurs opinions publiques qu'ils n'agissent pas par “pure charité”, mais qu'ils ont des intérêts nationaux à défendre. » C'est l'affirmation d'un « droit d'ingérence humanitaire » au service d'intérêts de puissances dont l'ONU est l'instrument.

Le triste bilan du droit d'ingérence humanitaire

La guerre du Kosovo terminée, devant les réactions que son déroulement suscite, Mario Bettati, concepteur du droit d'ingérence humanitaire, publie un entretien : « Ne tirez pas sur le droit d'ingérence ! »¹⁵ Il y justifie l'opération et déclare que le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme des Nations unies ont légalisé de fait l'intervention militaire en refusant de la condamner : en droit, *ce qui n'est pas interdit est permis*. Un argumentaire similaire est appliqué pour le déploiement de la KFOR (Kosovo Force), celui-ci reposant sur une résolution du Conseil de sécurité, le droit d'ingérence s'en trouve consacré. Ainsi, l'utilisation du « droit d'ingérence humanitaire militaire » à des fins hégémoniques et les conséquences humaines et sanitaires qui en découlent n'interrogent ni n'interpellent.

Cependant, le « droit d'ingérence humanitaire militaire », quand il revient aux soldats d'être à la fois combattants et secouristes, est cause de dangereuses confusions sur le terrain. Jakob Kellenberg, président du Comité international de la Croix-Rouge déclare, le 19 avril 2000, devant le Conseil de Sécurité : « Les opérations de maintien de la paix revêtent de plus en plus d'aspects humanitaires. Cette tendance pose certains dangers. Dans des situations où la paix est encore fragile, les forces des Nations unies peuvent avoir à recourir à la force, ce qui peut donner l'impression qu'elles sont parties au conflit [...] À chacun son rôle : l'utilisation de la force relève du domaine militaire et les activités de secours relèvent des

¹⁵ « Ne tirez pas sur le droit d'ingérence ! », entretien conduit par Thomas Hofnung, *Politique internationale*, n° 87, 2000.

agences humanitaires. » Et, quand *Médecins sans frontières* reçoit le prix Nobel de la paix en 1999, Philippe Biberson et Rony Brauman, qui furent présidents de MSF, font le constat que « le slogan du “droit d’ingérence” jette sur [les ONG] le soupçon légitime qui pèse sur [les États] en cas d’intervention. Les volontaires de l’humanitaire ne sont pas plus désireux que les journalistes d’être confondus avec des soldats, ce qui arrive immanquablement lorsque les uns et les autres avancent sous la même bannière. »¹⁶

En dépit de l’agrément décerné par Mario Bettati, dix ans de « guerres humanitaires », de la guerre du Golfe à celle du Kosovo, ont pleinement dévoilé l’instrumentalisation du « droit d’ingérence humanitaire » comme moyen d’effectuer des interventions militaires à d’autres fins, hégémoniques et géopolitiques, que celle de rétablir la paix et de préserver des populations civiles ». « L’ingérence humanitaire d’État » ne relève pas du multilatéralisme qui fonde les Nations unies, il est une prérogative des États les plus puissants, dont les « guerres justes » ont des relents d’expéditions coloniales. En 2000, le rapport du groupe d’étude sur les opérations de paix, remis à Kofi Annan par Lakdhar Brahimi lors de l’assemblée du Millénaire des Nations unies, accuse. L’ONU a en plusieurs occasions failli à sa mission ; sa responsabilité est directement engagée au Rwanda, où elle était présente alors même que se commettait un génocide, elle l’est également lors des massacres de Srebrenica, ville décrétée « zone de sécurité de l’ONU. » Ces constats faits, il est décidé la mise en place d’une Commission internationale de l’intervention et de la souveraineté des États qui est à l’origine, en 2002, du rapport Evans-Sahnoun, les deux coprésidents de la Commission, qui substitue au « droit d’ingérence humanitaire » le concept de « responsabilité de protéger »¹⁷.

La « responsabilité de protéger », la fin de l’ingérence humanitaire d’État ou du copié-collé ?

En 2005, avec la résolution 60/1, la « responsabilité de protéger » est adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU. Elle se

¹⁶ Philippe Biberson et Rony Brauman, « Le “droit d’ingérence” est un slogan trompeur », *Le Monde*, 23 octobre 1999.

¹⁷ Résolution 60/1 de l’Assemblée générale de l’ONU, adoptée le 16 septembre 2005.

différencie du droit d'ingérence défini dans la résolution 43/13, en spécifiant qu'il s'agit de « protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité », elle élargit et officialise ainsi le droit d'ingérence humanitaire aux situations de guerre. Par ailleurs, il est stipulé : « nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue le cas échéant, avec les organisations régionales », c'est là légaliser l'OTAN, organisation militaire régionale comme force d'intervention.

En 2011, la résolution 1973, sur la Libye, est la première intervention militaire sous couvert de l'ONU se référant à « la responsabilité de protéger ». Hubert Védrine a alors donné une raison on ne peut plus explicite de la raison du passage du « droit d'ingérence humanitaire » à la « responsabilité de protéger », il précise que la résolution est « une concrétisation de cette notion de responsabilité de protéger, que nous avons élaborée il y a une dizaine d'années avec Kofi Annan, quand il a fallu sortir du piège linguistique, conceptuel et politique du droit d'ingérence. »¹⁸ Le « droit d'ingérence humanitaire » était donc un « piège linguistique, conceptuel et politique ». Terrible reconnaissance. Mais une autre formulation, la « responsabilité de protéger », ne change ni les conceptions politiques ni les plans géostratégiques qui conduisent au choix de la guerre pour résoudre des crises et des conflits qui puisent leurs racines dans l'irrationnel de l'histoire longue des peuples, des discours de haine accumulée, des crimes inscrits dans les mémoires et les crimes présents. Les moyens et les méthodes utilisés pour conduire ces guerres sont fauteurs de haine, s'ajoute le ressenti d'être méprisés par les populations.

La Libye en témoigne : ce qui devait être une opération de maintien de la paix et de protection des populations a été détourné de son objectif, faisant basculer le pays dans l'anarchie. Avant le déclenchement de l'opération, Amnesty International et Human Right Watch estiment entre 160 et 400 les morts lors de la répression des manifestations¹⁹. Les insurgés contre le régime de Khadafi sont menacés d'une « répression sanglante », cette situation appelle à une intervention et ouvre le champ à l'opération Sarkozy-Cameron.

¹⁸ *France Inter*, 18 mars 2011.

¹⁹ 1 000 pour l'ONU.

Sauf que « la finalité de la résolution 1973 de l'ONU était de protéger le peuple libyen et faciliter les efforts humanitaires [...] La finalité n'était pas d'autoriser une campagne pour un changement de régime ou un assassinat politique. » Si chacun salue l'éviction de Mouammar Kadhafi, comme celle de tout despote coupable d'atteintes aux droits de l'homme et de violations des Conventions de Genève, cela ne peut justifier le non-respect des objectifs fixés par les résolutions de l'ONU.

Si, en Libye, ce ne fut pas une guerre de *très haute intensité*, pour utiliser le langage militaire, ce n'en fut pas moins une guerre bien réelle, conduite pour l'essentiel avec des moyens aériens par la coalition et une guerre civile, bien réelle elle aussi, avec ses exactions, notamment contre les minorités dans le sud du pays. Au terme de sept mois de conflits, les responsables libyens ayant succédé à Khadafi avancement les chiffres de 30 000 à 50 000 morts. Comme « l'ingérence humanitaire » lors des guerres du Golfe, de Bosnie et du Kosovo ou lors des interventions en Somalie et au Rwanda, « le droit de protéger » en Libye fut une opération de guerre et non une intervention humanitaire pour rétablir la paix. L'arbitraire répressif et la situation de chaos que connaît depuis lors la Libye, devenue le pays de tous les trafics, qu'il s'agisse de drogue, d'armes ou d'esclaves et, effet collatéral, la déstabilisation du Sahel qui en est résultée, posent la responsabilité des dirigeants politiques et militaires dans la conduite des opérations dites « de paix ».

Quatre constatssont à tirer de l'application du « droit d'ingérence humanitaire » ou de « la responsabilité de protéger » : le premier, toutes les interventions appelées le démontrent, on n'apporte pas la démocratie ni ne résout des crises politiques ou humanitaires par la guerre, ce furent des actes de puissance et de domination, réactivant des ressentis d'humiliations coloniales. Le deuxième, ni les puissances occidentales, ni aucune autre puissance n'ont une quelconque légitimité à être les ordonnateurs de l'ordre mondial. Troisièmement, le rôle de gendarme international accordé par le Conseil de sécurité à l'OTAN, organisation militaire et non force de paix, est une violation grave de la Charte. Le quatrième, pour résoudre les crises, les conflits et les situations de désordre dans le monde, si le choix de la guerre répond à des intérêts géopolitiques et sert ceux-ci, chaque intervention en témoigne, les peuples sont la victime désignée.

Le bilan le plus accablant du « droit d'ingérence humanitaire » et de la « responsabilité de protéger » est le manque de protection,

voire l'aggravation, du sort des populations. Au Kurdistan comme en Somalie, au Rwanda, en Bosnie, au Kosovo ou en Libye²⁰, « l'ingérence humanitaire d'État » a connu de graves défaillances et participé à des tragédies humanitaires majeures. C'est le pire des discrédits pour les États responsables, principalement les membres permanents du Conseil de sécurité qui défont leur responsabilité sur l'ONU, faisant jeter l'opprobre sur celle-ci. L'ONU n'est et ne peut être que le produit des gouvernements des États qui la composent, le Conseil de sécurité, l'instrument des politiques des puissances à l'encontre du principe du multilatéralisme qui fonde les Nations unies.

Vingt ans après l'affirmation par Mario Bettati que « le devoir d'ingérence dans les affaires du monde est lié à l'universalisme de la condition humaine », le droit d'ingérence se trouve déconsidéré dans les faits en raison des politiques d'intervention et des méthodes de guerre adoptées, de l'absence de prise en compte de l'Histoire, du vécu et des ressentis des populations concernées. Toute dictature, toute violence à l'encontre des populations sont intolérables, mais à la question : « sommes-nous dans un monde suffisamment sage, égalitaire et démocratique, débarrassé de rêves de puissance, de mentalités de domination, de comportements d'arrogance, pour qu'un État ou un groupe d'États décident de la souveraineté d'autres peuples ? », dans l'état du monde présent, la réponse est non. De même, à la question : « dans l'état du monde actuel, l'ONU peut-elle, lors de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, assumer sa mission au titre du chapitre VII de la Charte et agir pour "maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" ? », vu qu'elle est devenue l'instrument des politiques des puissances globales et régionales, on est aussi obligé de répondre non.

Si le multilatéralisme qu'elle symbolise a sombré dans les visées hégémoniques des pouvoirs politiques et les égoïsmes nationaux, l'ONU n'en est pas moins un organisme international nécessaire,

²⁰ Ce commentaire n'aborde pas la guerre d'Afghanistan qui ne relève pas du droit d'ingérence humanitaire ou du droit de protéger, mais, au titre du chapitre VII de la Charte, du « droit naturel de légitime défense, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée », ni celle d'Irak, qui relève de la « possible détention d'armes de destruction massive » et de la menace contre la paix que cela représente, affirmation jamais démontrée.

le dernier vestige des aspirations affirmées dans le préambule de la Charte, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. » Ayant conscience que si l'ONU venait à disparaître, elle ne pourrait renaître dans le monde présent, le besoin d'ONU dans le système des relations internationales, pour la défense des droits humains et des droits humanitaires dans les situations de guerre, en fait, avec la question écologique, le grand défi auquel nous sommes confrontés.

Résumé :

Adopté en 1988 par l'ONU, mis à l'épreuve dans les années 1990 lors des guerres du Golfe, de Bosnie, du Kosovo, de Somalie, du Rwanda, le droit d'ingérence humanitaire est ressorti discrédité de ces aventures militaires. Son échec assumé lors de la conférence de l'ONU du Millénaire en 2000, un « devoir de protéger », qui se liquéfie lors de la guerre de Libye, lui est substitué. Face à un ordre du monde bouleversé par de nouveaux équilibres géopolitiques, l'ONU, vestige des aspirations de 1945, bien qu'instrumentalisée par les puissances détentrices du droit de veto, demeure le lieu où chercher les voies entre la paix et la guerre.